



Arrêté temporaire n° 345/23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 4, sur le territoire des communes de BOULOC & FRONTON.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de revêtement expérimental sur la route départementale n°4 sur le territoire des communes de BOULOC & FRONTON. |

Vu l'avis du Maire de la commune de BOULOC, en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de FRONTON, en date du 20 juillet 2023 ; |

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de FRONTON, en date du 26 juillet 2023 ; |

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux de revêtement expérimental** par le **Parc Technique**, pour le compte du **Conseil Départemental de la Haute Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° 4, entre les points repères **54+863** et **56+017**, sur le territoire des communes de **BOULOC & FRONTON**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **jeudi 03 août 2023 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 04 août 2023 à 18h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 4 du PR 56+017 au PR 57+511
La RD 29 du PR 33+706 au PR 28+396
La RD 77 du PR 4+583 au PR 8+631
La RD 30 du PR 15+846 au PR 16+033
La RD 4 du PR 51+178 au PR 54+863

Sur le territoire des communes de FRONTON, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS et BOULOC, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Parc Technique, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Secteur Routier de Villemur, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOULOC, FRONTON, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR SUR TARN.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de BOULOC, FRONTON et CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, |

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

PJ : plan de déviation

